

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-083669-146

ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.

et

LAFARGE CANADA INC.

et

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT

Demanderesses

c.

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre  
du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Défendeur

et

3336158 CANADA INC.

et

CIMENT MCINNIS INC.

et

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-  
GASCONS

Mises en cause

---

**DÉFENSE**

---

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DES DEMANDERESSES, LE DÉFENDEUR, *ES QUALITÉS* DE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, EXPOSE CE QUI SUIT :

- 2 -

1. Le paragraphe 1 de la requête introductive d'instance ne contient aucun fait susceptible d'être admis ou nié;
2. Il nie le paragraphe 2, tel que rédigé, s'en remettant au contenu de la pièce P-1;
3. Les paragraphes 3, 4 et 5 ne contiennent aucun fait susceptible d'être admis ou nié;
4. Il ignore les paragraphes 6 à 12;
5. Le paragraphe 13 ne contient aucun fait susceptible d'être admis ou nié;
6. Il ignore le paragraphe 14;
7. Il nie le paragraphe 15, ajoutant qu'une convocation à une conférence de presse ou un communiqué de presse ne sont d'aucune façon « *une demande dressée au ministre* »;
8. Il nie le paragraphe 16 tel que rédigé, ne pouvant ni nier ni admettre le fait que « la compagnie refusait de rendre publiques » les études environnementales effectuées;
9. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 17 à l'effet que l'une des demanderesse sait depuis plus de deux ans que le défendeur n'entend pas tenir d'audiences publiques à l'égard du projet autorisé par la pièce P-1;
10. Il ignore les paragraphes 18 et 19;
11. Les paragraphes 20 à 23 de la RII ne contiennent aucun fait susceptible d'être admis ou nié;
12. Il admet les paragraphes 24 à 27;
13. Il ignore le paragraphe 28 de la RII, la pièce P-9 n'étant pas conforme à l'allégation contenue au paragraphe y référant;
14. Il ignore le paragraphe 29;
15. Quant aux paragraphes 30 et 31 elle s'en remet à la pièce P-11B;
16. Le paragraphe 32 émettant une hypothèse, il n'est pas susceptible d'être nié ou admis;
17. Le paragraphe 33 ne contient aucun fait susceptible d'être admis ou nié;
18. Au paragraphe 34, il en réfère à P-12, niant ce qui n'y serait pas conforme

- 3 -

19. Les paragraphes 35 et 36 ne contiennent aucun fait susceptible d'être admis ou nié;
20. Aux paragraphes 37 à 39, il en réfère à P-13, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
21. Au paragraphe 40, il s'en remet à la pièce P-14 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
22. Au paragraphe 41, il s'en remet à la pièce P-15 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
23. Aux paragraphes 42 à 44, il en réfère à la pièce P-16 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
24. Il nie le paragraphe 45 tel que rédigé;
25. Au paragraphe 46, il s'en remet à la pièce P-17 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
26. Au paragraphe 47, il s'en remet à la pièce P-18 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
27. Aux paragraphes 48 et 49, il s'en remet à la pièce P-19 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
28. Au paragraphe 50, il s'en remet à la pièce P-20 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
29. Il ignore le paragraphe 51;
30. Au paragraphe 52, il s'en remet à la pièce P-21 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
31. Au paragraphe 53, il s'en remet à la pièce P-10 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
32. Au paragraphe 54, il s'en remet à la pièce P-22 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
33. Au paragraphe 55, il s'en remet aux pièces P-23 et P-10 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
34. Au paragraphe 56, il s'en remet à la pièce P-10 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;

- 4 -

35. Au paragraphe 57, il s'en remet à la pièce P-21 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
36. Au paragraphe 58, il s'en remet à la pièce P-24 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
37. Au paragraphe 59, il s'en remet à la pièce P-1 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
38. Il nie tel que rédigé le paragraphe 60;
39. Au paragraphe 61, il s'en remet à la pièce P-25 niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
40. Au paragraphe 62, il prend acte de l'admission des demandeurs à l'effet qu'ils aient effectué un suivi constant du dossier en cause et ignore le reste du paragraphe;
41. Il nie le paragraphe 63;
42. Quant aux paragraphes 64 à 81, ils constituent un exposé et une interprétation du droit applicable, ne contenant aucun fait susceptible d'être admis ou nié;
43. De même, les paragraphes 82 à 105 constituent une interprétation des faits et du droit déjà exposés et ne contiennent aucun fait susceptible d'être nié ou admis;
44. Au paragraphe 106, il s'en remet au jugement du 26 septembre 2014 statuant sur la question, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
45. Il nie le paragraphe 107;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT :

#### **Obtention des certificats d'autorisation**

##### **a) L'émission des certificats d'autorisation 1996**

46. Le 19 février 1995, *Cimbec Canada inc.* (ci-après: «Cimbec») fait parvenir au ministère une demande qui vise «l'obtention des différents certificats relatifs à l'exploitation d'un gisement de calcaire et l'implantation d'une cimenterie», tel qu'il appert de la lettre datée du 19 février 1995, **pièce D-1**;
47. Cette demande visait tous les certificats nécessaires à l'implantation de la cimenterie;
48. Dès le 24 mars 1995, le ministère avise Cimbec qu'un projet de cimenterie n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement étant donné que « l'article 2n du *Règlement sur l'évaluation et*

- 5 -

*l'examen des impacts» n'est pas en vigueur, mais que ce projet est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après LQE), Pièce D-2*

49. Le ministère indique également dans cette lettre qu'il a développé une *procédure spécifique* permettant l'évaluation environnementale des projets industriels d'envergure et une étude de répercussions environnementales est ainsi requise en vertu du quatrième alinéa de l'article 22 de la LQE;
50. Cet alinéa prévoit que « *le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaires dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité* »;
51. La lettre du 24 mars 1995 est accompagnée des documents permettant à Cimbec de se familiariser avec cette procédure spécifique. Cimbec est informée qu'un avis de projet doit d'abord être transmis au ministère, après quoi ce dernier lui transmettra un guide de référence spécifique indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude de répercussions environnementales qu'elle devra présenter à l'appui de sa demande;
52. Le 16 mai 1995, le ministère reçoit un *Avis de projet* qui fait état de la description du projet, de son emplacement ainsi que des différentes phases nécessaires à la réalisation de sa finalité, soit la construction d'une cimenterie à Port-Daniel, tel qu'il appert de la pièce P-13 produite au soutien de la requête des demandeurs;
53. Le 7 juin 1995, le ministère fait parvenir à Cimbec un guide préliminaire en vue de la préparation d'une étude de répercussions sur l'environnement quant au projet de la cimenterie, **pièce D-3 (en liasse)**;
54. Cette lettre mentionne que les documents sont également acheminés à plusieurs ministères afin qu'ils précisent leurs préoccupations quant au projet;
55. Le 22 juin 1995 entre en vigueur la Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQ 1995 c. 45);
56. L'article 2 de cette loi prévoit deux conditions cumulatives pour qu'une demande d'autorisation demeure assujétié à l'article 22 de la LQE: la demande d'autorisation a été faite avant le 22 juin 1995 et tous les renseignements ou documents requis sont transmis au ministère avant l'entrée en vigueur des modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RRQ. 1981, c. Q-2, r.9);
57. Le 25 juillet 1995, le ministère fait parvenir à Cimbec un *Guide de référence pour l'évaluation environnementale du projet "Cimenterie Cimbec Canada inc. à Port-Daniel (installations terrestres)"* (ci-après: «le guide»), tel qu'il appert de la lettre datée du 25 juillet 1995 et du guide, **pièce D-4 (en liasse)**;

- 6 -

58. Dans cette lettre, le ministère explique que le guide a été élaboré à partir de l'information provenant de l'avis de projet, pièce P-13, et de la consultation interne au ministère ainsi que d'autres organismes gouvernementaux;
59. Le guide indique à Cimbec la nature, la portée et l'étendue de l'étude de répercussions sur l'environnement qu'elle doit produire pour son projet de complexe de production de ciment. Notamment, le guide précise que l'étude doit porter sur l'ensemble des activités et opérations prévues pour la réalisation du projet pendant les phases de préparation du site, de construction et d'exploitation;
60. Tel que requis dans le guide, le 20 octobre 1995, un plan de préparation de l'analyse de risques technologiques ainsi qu'un plan d'urgence sont acheminés au ministère par *Groupement Cartier Géracon* (ci-après: «Groupe Cartier») agissant pour le compte de Cimbec, tel qu'il appert de la lettre datée du 20 octobre et des plans, pièce **D-5 (en liasse)**;
61. Les 22 et 28 novembre 1995, l'étude de répercussion sur l'environnement est envoyée au ministère en trois volumes, tel qu'il appert de l'étude de répercussion et de la lettre datée du 22 novembre 1995, pièce **D-6 (en liasse)**;
62. Cette étude de répercussion reprend le modèle et les paramètres prévus par le ministère dans le guide pièce D-4 et porte sur toutes les phases du projet;
63. À la suite de la réception de l'étude de répercussions, la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels du ministère se voit confier le mandat d'évaluer si le projet est justifié compte tenu de ses répercussions environnementales, d'en évaluer la teneur, de vérifier sa conformité aux lois et règlements et de s'assurer du respect des exigences prescrites;
64. À cette fin, la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels consulte différentes unités administratives du ministère de même que d'autres ministères, tel qu'il appert de la lettre du 24 novembre 1995, pièce **D-7**;
65. Le ministère prend acte des préoccupations soulevées par les différentes unités administratives du ministère ainsi que par d'autres ministères;
66. À cet effet, le ministère transmet à Cimbec un document relatant les questions et commentaires émis, afin de lui permettre de compléter et bonifier son étude de répercussions, tel qu'il appert de la lettre datée du 12 janvier 1996 et du document "Questions et commentaires", pièce **D-8 (en liasse)**;
67. Le 26 janvier 1996, Groupe Cartier envoie au ministère les réponses aux questions et commentaires soulevés, tel qu'il appert de la lettre datée du 26 janvier 1996 et du document à cet effet, pièce **D-9 (en liasse)**;
68. Le 7 février 1996, Groupe Cartier prépare un addenda relatif aux plans et devis de préparation du site, pièce **D-10**;

- 7 -

69. Le 7 février 1996, le ministère rédige un premier rapport d'analyse dans le cadre de l'émission du premier certificat d'autorisation relatif à la préparation du site de la cimenterie, tel qu'il appert de la pièce P-16;
70. À cette date, le ministère considère que l'étude de répercussions environnementales requise est satisfaisante et complète;
71. Considérant ce qui précède, le ministère statue que le projet de cimenterie est exempté de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement parce qu'il satisfait les exigences de l'article 2 de la Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q. 1995, c.45);
72. Au terme de l'analyse, vu que le projet de construction de la cimenterie est acceptable dans son ensemble sur le plan environnemental, un premier certificat d'autorisation visant la préparation du site de la cimenterie est délivré à Cimbec le 9 février 1996, pièce D-11;
73. La préparation du site est une étape nécessaire afin d'ériger la cimenterie et constitue, de ce fait, une première étape de la construction;
74. Il est dès lors prévu, conformément à la procédure spécifique appliquée par le ministère pour les projets d'envergure non assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, que les autres certificats d'autorisation afférents à la construction de la cimenterie seront délivrés au fur et à mesure de la construction, sur réception des documents confirmant que ces différentes étapes envisagées sont conformes à l'étude de répercussions environnementales soumise, complétée et jugée satisfaisante avant le 22 février 1996;
75. De fait, les modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dont il est question au paragraphe 56 des présentes sont entrées en vigueur le 22 février 1996;
76. Le 6 septembre 1996, un certificat d'autorisation pour le terminal maritime est délivré à Cimbec afin de réaliser «*les travaux afférents à la construction du terminal maritime de la cimenterie de Port-Daniel*», tel qu'il appert du certificat d'autorisation pièce D-12;

**b) Modifications aux certificats d'autorisations**

77. Le 11 février 1997, à la suite d'une demande de cession datée du 30 janvier 1997 présentée par Cimbec Canada inc., les certificats d'autorisation délivrés le 9 février 1996 et le 6 septembre 1996 font l'objet d'une cession en faveur de Cimbec inc. (ci-après désignée Cimbec) tel qu'il appert des deux documents attestant de la cession des certificats d'autorisation, pièce D-13 (en liasse);

78. Par ailleurs, le 21 décembre 1998, suite au début des travaux, Cimbec inc. fait part au ministère de modifications à apporter au certificat d'autorisation pour la préparation du site, tel qu'il appert de la lettre datée du 21 décembre 1998, pièce **D-14**;
79. Un document intitulé *Mise à jour de la description du projet* explique que les modifications visent la «description technique du projet de construction d'une cimenterie et d'un terminal maritime à Port-Daniel», tel qu'il appert du document, pièce **D-15**;
80. Encore, le 26 janvier 1999, CIMBEC. transmet des documents complémentaires à sa demande de modifications aux certificats d'autorisation datée du 21 décembre 1998; pièce **D-16**;
81. Ainsi, le 15 octobre 1999, les certificats d'autorisation délivrés dans le cadre du projet de la cimenterie sont modifiés conformément à la demande de Cimbec, tel qu'il appert du document de modification, pièce **D-17**;
82. Le 30 juillet 2008, le ministère reçoit une lettre de la part de Cimbec qui demande des informations concernant la procédure appropriée pour augmenter la capacité initialement prévue du projet de cimenterie, tel qu'il appert de la lettre du 29 juillet 2008, pièce **D-18**;
83. Cimbec s'interroge également quant aux nouvelles normes environnementales applicables touchant «les émissions et les rejets» afin de se conformer aux nouvelles exigences le cas échéant;
84. En réponse à cette lettre, le ministère informe Cimbec qu'une mise à jour de l'étude de répercussions environnementales est nécessaire, tel qu'il appert de la lettre datée du 6 août 2008, pièce **D-19**;
85. Dans sa lettre du 25 septembre 2008, le ministère précise notamment quelles seront ses exigences en ce qui a trait à la mise à jour de l'étude de répercussion sur l'environnement, pièce **D-20**;
86. La demande d'augmentation de la capacité de production du projet est soumise au processus prévu à l'article 22 LQE, puisque seul cet article prévoit une telle situation;
87. Ainsi, en mars et avril 2013, la mise à jour de l'étude de répercussions sur l'environnement et l'addenda numéro 1 de cette mise à jour sont transmis au ministère, tel qu'il apparaîtra de ces documents à être produits par la mise en cause Ciment McInnis dans le cadre de sa contestation écrite, le défendeur se réservant la cote **D-21** (en liasse);
88. Le 15 mai 2013, le ministère fait parvenir à Cimbec les questions et commentaires soulevés à la suite d'une consultation intra et interministérielle



portant sur la mise à jour de l'étude, tel qu'il appert de la lettre et du document qui y est annexé, **pièce D-22 (en liasse)**;

89. Le 10 juillet 2013, le ministère reçoit une lettre de Cimbec qui accompagne l'envoi de l'addenda numéro 2 à la mise à jour de l'étude répondant aux éléments précédemment soulevés par le ministère, tel qu'il apparaîtra de ces documents à être produits par la mise en cause Ciment McInnis dans le cadre de sa contestation écrite, le défendeur se réservant la cote **D-23 (en liasse)**;
90. Le 8 août 2013, Cimbec inc. change de dénomination sociale pour Ciment McInnis inc. (ci-après McInnis);
91. Le 16 août 2013, le ministère reçoit un addenda numéro 3 à la mise à jour de l'étude de répercussions sur l'environnement. Cet addenda résulte d'une demande du ministère d'obtenir certaines informations complémentaires, tel qu'il apparaîtra de ces documents à être produits par la mise en cause Ciment McInnis dans le cadre de sa contestation écrite, le défendeur se réservant la cote **D-24 (en liasse)**;
92. Le 20 septembre 2013, le ministère fait parvenir à McInnis une deuxième série de questions et commentaires concernant le projet de cimenterie qui résulte d'une consultation intra et interministérielle quant à l'addenda 2, tel qu'il apparaîtra de ces documents à être produits par la mise en cause Ciment McInnis dans le cadre de sa contestation écrite, le défendeur se réservant la cote **D-25 (en liasse)**;
93. Parallèlement à ces échanges entre le ministère et les représentants de la cimenterie, le ministère travaille à la consultation du secrétariat des Mi'gma'we' Mawio'mi, groupe autochtone susceptible d'être affecté par les travaux de la cimenterie;
94. Le 25 septembre 2013, la directrice de la consultation pour ce groupe fait parvenir au ministère les questions et commentaires du groupe, suivant l'analyse de la mise à jour de l'étude, tel qu'il appert de la lettre datée du 25 septembre 2013 et du document joint, **pièce D-26 (en liasse)**;
95. Le 4 octobre 2013, McInnis répond à ces questions et commentaires transmis par la communauté autochtone, tel qu'il appert de la lettre datée du 4 octobre 2013 et du document de réponse, **pièce D-27 (en liasse)**;
96. Le 7 octobre 2013, répondant à la deuxième série de questions et commentaires datée du 20 septembre 2013, McInnis fait parvenir au ministère l'addenda numéro 4 à la mise à jour de l'étude, tel qu'il apparaîtra de ces documents à être produits par la mise en cause Ciment McInnis dans le cadre de sa contestation écrite, le défendeur se réservant la cote **D-28 (en liasse)**;
97. Le 24 octobre 2013, un document intitulé «*Analyse de la mise à jour de l'étude de répercussions environnementales du projet de construction d'une cimenterie*

- 10 -

sur le territoire de la municipalité de Port-Daniel-Gascons par *Ciment McInnis inc.* préparé par la *Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels*» conclut que la mise à jour de l'étude et les différentes réponses subséquentes satisfont le ministère, tel qu'il appert de l'analyse, **pièce D-29**;

98. Par contre, certains engagements doivent encore être pris par McInnis, tel qu'il appert de l'analyse, **pièce D-29**;
99. Le 25 octobre 2013, McInnis répond à ces demandes d'engagements, tel qu'il appert de la lettre, **pièce D-30**;
100. Le 28 octobre 2013, le ministère informe McInnis que, sur la base des documents déposés et des engagements pris, il maintient son avis selon lequel le projet est acceptable sur le plan environnemental. De même, le ministère invite McInnis à poursuivre son ingénierie détaillée et à lui transmettre les plans et devis concernant la construction et l'exploitation de la cimenterie afin de confirmer que la réglementation et les engagements pris sont respectés, tel qu'il appert de la lettre datée du 28 octobre 2013, **pièce D-31**;
101. Le 4 mars 2014, le ministre modifie les certificats d'autorisation déjà octroyés quant à la préparation du site et de la construction du terminal maritime. **Pièce D-32**;
102. Le 10 mars 2014, McInnis fait une demande afin d'obtenir le certificat d'autorisation pour les travaux de fondations, de bétonnage et de structure d'acier nécessaires à la construction de la cimenterie, tel qu'il appert de la lettre datée du 10 mars 2014, du document constituant la demande de certificat d'autorisation et du document faisant état du programme de surveillance environnementale des travaux de construction, **pièce D-33 (en liasse)**;
103. Le 3 juin 2014, le ministère produit un rapport d'analyse de la demande d'émission d'un certificat d'autorisation, **pièce D-34**
104. Le 3 juin 2014, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques octroie à McInnis un certificat d'autorisation pour certains travaux relatifs à la construction de la cimenterie à Port-Daniel (**Pièce P-1**);

#### **Délai raisonnable et publicité du projet**

105. Le recours des demandeurs vise la cassation de ce certificat d'autorisation;
106. Ainsi, les demandeurs contestent plus particulièrement l'assujettissement du projet de la cimenterie à la procédure prévue à l'article 22 LQE plutôt qu'à celle de l'article 31.1 LQE, qui permettrait notamment la tenue d'une audience publique devant le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE);

**a) Publicité du projet par la cimenterie**

107. Le 8 mai 2012, Radio-Canada annonce une rencontre prévue le lendemain entre les promoteurs du projet de la cimenterie, les élus de la Gaspésie et le Conseil régional de l'Environnement de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, tel qu'il appert de l'article daté du 8 mai 2012, **pièce D-35**;
108. Par ailleurs, le Conseil régional de l'environnement Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ci-après: «CREGIM») fait part, dans cet article, qu'il «ne croit pas que des audiences publiques soient nécessaires pour le moment»;
109. À ce sujet, le 5 juin 2012, le CREGIM publie un communiqué expliquant son implication quant au projet de la cimenterie, tel qu'il appert de l'article, **pièce D-36**;
110. En effet, le CREGIM a mis en commun les diverses préoccupations de la population et mentionne qu'une rencontre avec les promoteurs aura lieu pour obtenir des informations quant au projet. Également, le CREGIM affirme qu'une demande de BAPE risquerait d'interrompre le dialogue établi avec les promoteurs et qu'elle désire convaincre les promoteurs de tenir des rencontres publiques d'information destinées à la population;
111. Le 28 juin 2012, la *société en commandite Gisement* fait parvenir au ministère une lettre, répondant à une recommandation de celui-ci, afin de lui faire part de ses efforts quant à l'information publique et la prise en compte des préoccupations soulevées par le projet, tel qu'il appert de la lettre datée du 28 juin 2012, **pièce D-37**;
112. Cette lettre énonce les démarches effectuées par McInnis auprès de différents forums concernés par le projet;
113. À cet effet, le 5 décembre 2012, McInnis organise une séance publique d'information, tel qu'il appert d'un article du journal *Le Graffiti* paru le 28 novembre 2012, **pièce D-38**;
114. Le 24 novembre 2013, McInnis organise une journée porte ouverte permettant à la population de s'exprimer quant aux préoccupations liées au projet de la cimenterie;

**b) Groupes appuyant le projet**

115. Suite à la rencontre du 9 mai 2012 (allégué 108), la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine transmet au premier ministre Jean Charest une résolution appuyant le projet de la cimenterie, tel qu'il appert de la lettre du 15 mai 2012, **pièce D-39 (en liasse)**;
116. Également, le 4 juin 2012, la MRC de Bonaventure fait parvenir au préfet de la MRC Rocher-Percé une résolution de son conseil qui appuie la réalisation du

- 12 -

projet de cimenterie, tel qu'il appert de la lettre datée du 4 juin 2012 et de la résolution de la MRC de Bonaventure, **pièce D-40 (en liasse)**;

117. Le 4 juin 2012, la ville de New Richmond adopte une résolution du conseil municipal dans le même sens que les deux précédentes, tel qu'il appert de la résolution du conseil municipal de la ville de New Richmond, **pièce D-41**;
118. Le 16 juillet 2012, le ministère reçoit une lettre de la part de l'Office du tourisme du Rocher-Percé transmettant une résolution de son conseil d'administration qui appuie le projet de la cimenterie, tel qu'il appert de la lettre et de la résolution de l'Office du tourisme du Rocher-Percé, **pièce D-42 (en liasse)**;

**c) Connaissance du non-assujettissement du projet à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts**

119. Le 21 avril 2012, un article paru dans le journal *Le Devoir* confirme que le projet de cimenterie ne sera pas soumis au BAPE, tel qu'il appert de l'article publié le 21 avril 2012, **pièce D-43**;
120. Par ailleurs, le 23 mai 2012, le journal *Le Transgaspésien* publie un article expliquant les revendications d'un groupe environnemental, *Éco-Vigilance Baie-des-chaleurs* (ci-après: «Éco-vigilance»), tel qu'il appert de l'article publié le 23 mai 2012, **pièce D-44**;
121. Tel que le relate le texte de l'article, Éco-vigilance ne s'oppose pas au projet de la cimenterie, mais désire que «les risques possibles soient examinés de plus près» par le BAPE et que la population soit informée des risques environnementaux;
122. Le 4 juin 2012, le ministère reçoit une lettre du groupe environnemental *Environnement vert plus* (EVP), qui demande la tenue d'une audience publique devant le BAPE, tel qu'il appert de la lettre datée du 22 mai 2012, **pièce D-45**;
123. Dans sa lettre, EVP mentionne au ministère que le groupe n'est pas contre le projet d'implantation de la cimenterie;
124. Le 4 juillet 2012, le ministère répond à la demande d'EVP, expliquant que le projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, mais qu'une demande d'actualisation de l'étude de répercussion environnementale permettra de s'assurer que le projet respectera les normes en vigueur, tel qu'il appert de la lettre datée du 4 juillet 2012, **pièce D-46**;
125. Cette lettre mentionne également la suggestion faite au promoteur par le ministère de procéder à des échanges quant à son projet afin d'informer la population de l'état de celui-ci;
126. Le 6 mars 2013, EVP envoie une lettre au ministère lui demandant une copie de l'étude réalisée dans le cadre du projet de la cimenterie et appuie sa demande

- 13 -

par une affirmation selon laquelle le projet n'est pas soumis au BAPE, tel qu'il appert de la lettre datée du 6 mars 2013, **pièce D-47**;

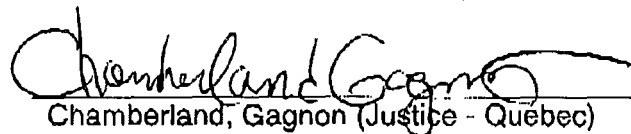
127. Au surplus, le 3 septembre 2013, *Le Devoir* publie un article dans lequel la première ministre Pauline Marois confirme à nouveau que le projet de la cimenterie ne sera pas soumis au BAPE, tel qu'il appert de cet article, **pièce D-48**;
128. Cet article confirme la connaissance par EVP du fait que le projet en cause ne peut être soumis aux audiences publiques du BAPE;
129. En réponse notamment aux interrogations de la population en général et des groupes de défense de l'environnement en particulier quant aux tenants et aboutissants de son projet, McInnis a publié, en novembre 2013, une « Mise à jour de l'étude de répercussion sur l'environnement » tel qu'il appert de la pièce P-10 produite au soutien de la demande;
130. L'existence de ce document (P-10) a fait l'objet d'une vaste couverture dans les médias d'information;
131. Encore une fois, le 5 octobre 2013, un article du Soleil réitère le fait que le projet de la cimenterie ne sera pas soumis aux audiences du BAPE, **pièce D-49**;
132. C'est donc conformément à la Loi et avec le souci constant que la population soit informée adéquatement que le ministère a maintenu sa décision de ne pas assujettir le Projet de cimenterie de Port-Daniel-Gascons aux prescriptions des articles 31.1 et suivants de la LQE;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête introductive d'instance;

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 14 octobre 2014



Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

Procureurs du défendeur

David Heurtel, *ès qualités* de ministre du  
Développement durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-083669-146

ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.

et

LAFARGE CANADA INC.

et

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT

Demanderesses

c.

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre  
du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Défendeur

et

3336158 CANADA INC.

et

CIMENT MCINNIS INC.

et

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-  
GASCONS

Mises en cause

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- 2 -

- D-1 : Demande de permis du 19 février 1995
- D-2 : Lettre du 24 mars 1995
- D-3 : Lettre du 7 juin 1995 et projets de directive et de guide
- D-4 : Lettre du 25 juillet 1995 et guide de référence
- D-5 : Lettre du 20 octobre 1995 et plan de préparation de l'analyse de risques technologiques et plan d'urgence
- D-6 : 3 volumes de «l'étude de répercussion sur l'environnement», 1995
- D-7 : Lettre du 24 novembre 1995
- D-8 : Lettre du 12 janvier 1996 et document «Questions et commentaires»
- D-9 : Lettre du 26 janvier 1996 et «réponses aux questions et commentaires»
- D-10 : Addenda 1, plans et devis de préparation du site, 7 février 1996
- D-11 : Certificat d'autorisation du 9 février 1996
- D-12 : Certificat d'autorisation du 6 septembre 1996
- D-13 : Cessions de certificats d'autorisations du 11 février 1997
- D-14 : Lettre du 21 décembre 1998
- D-15 : Mise à jour de la description du projet, 15 décembre 1998
- D-16 : Lettre du 26 janvier 1999
- D-17 : Modifications aux certificats d'autorisation, 15 octobre 1999
- D-18 : Lettre du 29 juillet 2008
- D-19 : Lettre du 6 août 2008
- D-20 : Lettre du 25 septembre 2008
- D-21 : «Cote réservée»
- D-22 : Lettre du 15 mai 2013 et document «Questions et commentaires»

- 3 -

- D-23 : «Cote réservée»
- D-24 : «Cote réservée»
- D-25 : «Cote réservée»
- D-26 : Lettre du 25 septembre 2013
- D-27 : Lettre du 4 octobre 2013 et document de réponse, septembre 2013
- D-28 : «Cote réservée»
- D-29 : Analyse de la mise à jour de l'étude de répercussions environnementales, 24 octobre 2013
- D-30 : Lettre du 25 octobre 2013
- D-31 : Lettre du 28 octobre 2013
- D-32 : Modification du certificat d'autorisation, 4 mars 2014
- D-33 : Lettre de demande de certificat d'autorisation datée du 10 mars 2014 et document de programme de surveillance environnementale des travaux
- D-34 : Rapport d'analyse du 3 juin 2014
- D-35 : Article du 8 mai 2012
- D-36 : Communiqué de presse du CREGIM du 5 juin 2012
- D-37 : Lettre du 28 juin 2012
- D-38 : Article du journal «Le Graffici» du 28 novembre 2012
- D-39 : Lettre du 15 mai 2012 et résolution # 2012-05-02
- D-40 : Lettre du 4 juin 2012 et résolution du conseil de la MRC Bonaventure
- D-41 : Résolution du Conseil municipal de New-Richmond, 4 juin 2012
- D-42 : Lettre du 13 juillet 2012 et résolution de L'Office de tourisme du Rocher Percé du 11 juillet 2012
- D-43 : Article du 12 avril 2012, Le Devoir
- D-44 : Article du 23 mai 2012, Le Transgaspésien



- 4 -

D-45 : Lettre du 22 mai 2012 d'Environnement Vert- Plus

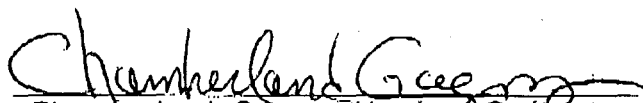
D-46 : Lettre du 4 juillet 2012

D-47 : Lettre du 6 mars 2013 d'Environnement Vert-Plus

D-48 : Article du 3 septembre 2013, Le Devoir

D-49 : Article du 5 octobre 2013, Le Soleil

Québec, le 14 octobre 2014



Chamberland, Gagnon (Justice Québec)

Procureurs du défendeur

David Heurtel, *ès qualités* de ministre du  
Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements  
climatiques